

pas automatique et que le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave pour entraîner la révocation. Selon la cour du travail de Mons¹⁰, «[...] la révocation n'est pas automatique: le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexorable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (doc. Ch. repr., 1073/11 – 96/97, p. 92 et 93). Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale: le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes. Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome, de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation: il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire [...]»

Le tribunal analyse les faits et relève qu'en février 2024, le médiateur est contacté par un créancier nouveau, Madame B. Il lui explique que le requérant, propriétaire d'une Dacia Duster, lui a demandé de reprendre à son nom l'assurance et l'immatriculation du véhicule afin d'éviter qu'il ne tombe sous le coup de la procédure en règlement collectif de dettes et ainsi éviter la vente du véhicule. Selon leur arrangement informel, le requérant devait lui rembourser les frais d'assurance, d'immatriculation et de contrôle technique. Le requérant n'ayant pas respecté ses engagements, Madame B a résilié la police d'assurance et radié l'immatriculation, forçant ainsi le requérant à trouver d'autres solutions.

Le requérant affirme qu'il aurait donné le véhicule Dacia à titre gratuit, mais qu'il l'a récupéré en raison de différends avec Madame B. Il l'a ensuite à nouveau «donné» à titre gratuit à une autre personne. En agissant de la sorte, il prive une seconde fois ses créanciers du bénéfice éventuel de la vente de ce véhicule.

Le tribunal révoque l'admissibilité du requérant. Celui-ci «a fautivement diminué son actif, en faisant sortir de son patrimoine un élément d'actif pouvant potentiellement servir à désintéresser ses créanciers. Pareil manquement justifie la révocation de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes».

**Tribunal du travail de Liège, division Dinant,
9^e chambre, 16 janvier 2025 (RG 2023/00154/B)**

Révocation – Manque de collaboration – Diminution fautive du passif – Fausses déclarations.

Le requérant a été admis en règlement collectif de dettes le 13 octobre 2023. Dans sa requête, ce dernier mentionne être propriétaire d'un véhicule de marque Mercedes.

Le tribunal est saisi d'une demande de révocation de la part du médiateur. Après avoir rappelé les causes d'une révocation⁹, le tribunal souligne que la révocation n'est

9. Article 1675/15 du Code judiciaire.

10. C. trav. Mons, 15 mars 2016, inédit, RG 2015/AM/388.

Virginie Sautier,
juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement